



Le
15 avril 2003

MAIRIE de SPÉRACÈDES

06530

Tél. : 04 93 60 61 20 & 04 93 60 58 73
Fax : 04 93 60 50 13

ARRETE MUNICIPAL N° 18/03
Portant sur la divagation des animaux

Nous, PASQUELIN Joël, Maire de SPERACEDES,
Vu l'Article 25 du titre de la Loi du 2 mars 1981 relative aux droits et libertés des communes,
Vu l'Article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les Articles L.211-20 à L.211-27 du Code Rural,
Vu les Articles 23-3 et 97 du Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant la convention de fourrière passée avec la Société Protectrice des Animaux de Grasse – Refuge de l'Espoir à Mougins 06250,
Considérant la recrudescence de la divagation des chiens sur la voie publique, parcs et jardins, le danger et le manque d'hygiène,

ARRETONS

- Article 1 :** La divagation des animaux est interdite aux endroits ci-après énoncés :
sur la voie publique,
les aires de jeux,
les jardins publics.
- Article 2 :** L'accès des animaux domestiques est interdit sur les aires de jeux.
- Article 3 :** Les déjections canines sont interdites aux endroits ci-après énoncés :
sur la voie publique,
les aires de jeux,
les jardins publics.
- Article 4 :** Les animaux en état de divagation seront remis à une Société de Protection Animale habilitée dans les conditions fixées à l'article L.211-24 et L.211-26 du Code Rural et les propriétaires seront verbalisés selon les textes en vigueur.
- Article 5 :** Les propriétaires d'animaux, La Police Rurale, la Gendarmerie Nationale seront chargés, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,
PASQUELIN Joël

